

## Je pars à l'étranger, ai-je droit au RIS ?

Mise à jour : Mardi 30 septembre 2025

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Oui, si vous partez **maximum 4 semaines**.

### 4 semaines par an

Vous pouvez **garder votre RIS** si vous partez à l'étranger au total **4 semaines (28 jours) par an**.

On compte 4 semaines par année civile : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Vous pouvez prendre ces 4 semaines **en 1 fois** ou en **plusieurs fois**.

### Prévenir le CPAS avant

Vous devez prévenir le CPAS avant de partir à l'étranger, si vous partez **7 jours ou plus**.

Vous devez aussi **justifier** votre séjour à l'étranger.

Si vous ne **prévenez pas** le CPAS, il peut décider **d'arrêter** de vous payer le **RIS**, pour déclaration inexacte ou incomplète.

### Plus de 4 semaines

Si vous partez à l'étranger pour plus de 4 semaines sur une année civile, vous **ne recevez pas votre RIS** pendant les jours supplémentaires (au-delà de 4 semaines) où vous êtes à l'étranger.

**Sauf si** le CPAS estime que ce séjour est justifié par des **circonstances exceptionnelles**.

Par exemple :

- un séjour d'étudiant erasmus ;
- la visite d'un proche gravement malade ;
- etc.

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

[Article 23 §5 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.](#)

[Circulaire générale du 18 mars 2024 sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.](#)

[Circulaire concernant le droit à l'intégration sociale dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 en cas de séjour à l'étranger \(article 23, §5\) – suppression de l'article 38 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de \(...\)](#)

#### Les documents types

